COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU DOUAISIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU DOUAISIS
Direction de l'Assainissement
REGLEMENT DU SERVICE D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1 - Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis la gestion des eaux et leur rejet dans les réseaux d'assainissement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis. Ce règlement ne s'applique qu'aux zones classées en assainissement collectif (par opposition aux immeubles relevant de l'assainissement non collectif).

Art. 2 - Autres prescriptions

Pour ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent règlement d'assainissement, il est néanmoins fait application de l'ensemble des règlements en vigueur, et notamment du Code de la Santé Publique, du Règlement Sanitaire Départemental, et du Code de l'Environnement.

Art. 3 - Catégories d'eaux admises au déversement

Il appartient au propriétaire de se renseigner auprès du service d'assainissement sur la nature du système desservant sa propriété (zones en assainissement non collectif, en assainissement collectif, modes de gestions des eaux pluviales, réseaux séparatifs, réseaux unitaires).

Art. 3.1. Secteur du réseau en système séparatif

Seules sont susceptibles d'être déversées dans le réseau eaux usées :
- les eaux usées domestiques, telles que définies aux articles 9 et 10 du présent règlement,
- les eaux usées assimilables à un usage domestique, telles que définies aux articles 21 et 22 du présent règlement,
- les eaux industrielles soumises à autorisation préalable par le Président de la Communauté, définissant les conditions de prise en charge de celles-ci par la collectivité, comme indiqué au chapitre IV.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau pluvial :
- les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 36 et 37 du présent règlement,
-certaines eaux industrielles soumises à autorisation préalable par la collectivité (eaux de refroidissement).

Art. 3.2. Secteur du réseau en système unitaire

Les eaux usées domestiques, définies aux articles 9 et 10 du présent règlement, les eaux pluviales dans les conditions définies aux articles 36 et 37 du présent règlement, les eaux usées assimilables à un usage domestique, telles que définies aux articles 21 et 22 du présent règlement, ainsi que les eaux industrielles soumises à autorisation par le Président de la Communauté, sont admises dans le même réseau.

Art. 4 - Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :
- un dispositif permettant le raccordement au réseau public ;
- une canalisation de branchement, située tant sous le domaine public que privé,
- un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de pied d'immeuble" placé de préférence sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement, si la disposition du branchement le permet. Ce regard doit être visible et accessible ;
- un dispositif permettant le raccordement à l'immeuble.

Art. 5 - Modalités générales d'établissement du branchement

Le service d'assainissement fixe le nombre de branchements à installer par immeuble à raccorder.

Pour les réseaux unitaires, chaque immeuble possède un seul branchement. Si nécessaire, et sur demande, plusieurs branchements peuvent être réalisés en accord avec le service d'assainissement.

Pour les réseaux séparatifs et dans le cas où les eaux pluviales sont acceptées au réseau, chaque immeuble a deux branchements parfaitement séparés :

- les eaux pluviales et certaines eaux de process industriels définies à l'article 3.1 sont collectées par le branchement comportant un regard de branchement siphonné (décantation - non remontée des odeurs),
- les eaux usées telles que définies à l'article 3.1 sont raccordées au collecteur public par un branchement comportant un regard de branchement non siphonné sans décantation.

Le service d'assainissement détermine, en accord avec le propriétaire de la construction à raccorder, les conditions techniques d'établissement du ou des branchement(s), au vu de la demande.

Celle-ci est accompagnée du plan de masse de la construction sur lequel est indiqué très nettement le tracé souhaité pour le branchement, ainsi que le diamètre et une coupe cotée des installations et dispositifs le composant, de la façade jusqu'au collecteur.

En amont du branchement public, la Communauté peut exiger la pose de dispositifs spécifiques. Ces dispositifs peuvent être :
- les siphons disconnecteurs,
- les clapets anti-retour,
- les séparateurs à graisses et à hydrocarbures,
- les débourbeurs,
- les séparateurs à fécule,
- les stations de relevage.

Art. 6 – Raccordement sur le regard de pied d'immeuble

Le raccordement des canalisations privatives sur le « regard de branchement » ou « regard de pied d'immeuble » défini à l'article 4 du présent règlement doit s'effectuer selon les prescriptions techniques délivrées lors du contrat de raccordement.

Art. 7 - Paiement des frais d'établissement des branchements

Toute installation d'un branchement, qu'il intéresse les eaux usées, les eaux industrielles, ou les eaux pluviales, donne lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement établi par le service d'assainissement de la Communauté.

Ce coût est décrit dans le contrat de raccordement établi à chaque demande. Les modalités de tarification sont fixées par la Communauté par voie de délibération. Une actualisation du tarif est réalisée annuellement, au 1er Janvier de l'année en cours.

Les travaux doivent être terminés dans un délai de deux mois à compter de la réception du règlement d'un acompte égal à 50% du montant du forfait, du devis ou du montant indiqué dans le contrat de raccordement. Le solde est exigible dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Des modalités spécifiques peuvent s'appliquer dans certains cas de branchement particuliers en surprofondeur, éloignés (immeubles en retrait), pour les lotisseurs ou pour les rejets industriels.

Cette participation est indépendante de la participation financière prévue à l'article 20 du présent règlement (participation financière pour l'assainissement collectif).

La Communauté d'Agglomération du Douaisis peut, à l'occasion de l'établissement du branchement, octroyer des aides financières dont les modalités sont spécifiées par délibération communautaire. Les modalités d'attribution d'une éventuelle aide financière sont soumises à l'instruction d'une demande auprès des services de la Communauté d'Agglomération du Douaisis avant tout démarrage de travaux.

Art. 8 - Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes,
- l'effluent des fosses septiques,
- les ordures ménagères,
- les huiles usagées / graisses,
- les lingettes et matières non ou peu solubles,
- les déversements désignés dans l'article 29 du Règlement Sanitaire Départemental, notamment sur le déversement d'hydrocarbures, d'acides, de cyanures, de sulfures, de produits radioactifs et, plus généralement, de toute substance pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables.

D'une façon générale, il est formellement interdit de déverser tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le service d'assainissement peut être amené à effectuer, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau.

Si des rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans ce présent règlement, les frais de contrôle et d'analyse occasionnés sont à la charge de l'usager. De même, les frais liés aux actions correctives nécessaires seront mis à la charge de l'usager.

CHAPITRE II

EAUX USEES DOMESTIQUES

Art. 9 - Définition des eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (lessive, cuisine, toilette...) et les eaux vannes (urines et matières fécales).

Art. 10 - Obligation de raccordement

Comme le prescrit l'Article L.1331-1 du Code de la Santé Publique, tous les immeubles qui ont accès aux réseaux d'assainissement disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau dans un délai de deux ans à compter de la date de mise en service du réseau d'assainissement.

Au terme de ce délai, conformément aux prescriptions de l'Article L. 1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau, et qui est doublée dans les conditions réglementaires, par la Communauté.

Un immeuble situé en contrebas ou éloigné d'un collecteur public qui le dessert est considéré comme raccordable. La pose du dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble. Ce dispositif de relevage sera entretenu au frais du propriétaire de l'immeuble raccordé ou de ses occupants.

Pour certains immeubles, lorsque le raccordement s'avère très difficile, la Communauté peut accorder soit des prolongations de délai ne pouvant excéder une durée de dix ans, soit des exonérations de l'obligation de raccordement avec la mise en place d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur.

Pour les immeubles dotés d'une canalisation mitoyenne faisant transiter les écoulements d'eaux usées d'un immeuble voisin, il est proposé d'adopter une servitude d'écoulement afin de régulariser la situation constatée, en portant à connaissance de chaque partie l'existence de cette servitude de droit privée.

En cas de désaccord entre voisins, le service assainissement peut proposer l'individualisation du raccordement des logements, selon les solutions techniques possibles. Le coût de branchement sera à la charge du demandeur.

Art. 11 - Demande de branchement - Convention de déversement ordinaire

Toute création de branchement doit faire l'objet, d'une demande adressée au Président de la Communauté d'Agglomération.

Cette demande formulée selon le modèle de convention de déversement, doit être signée par le propriétaire ou son mandataire.

Elle comporte élection de domicile attributif de juridiction sur le territoire desservi par le service d'assainissement, et entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement ; elle est établie en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service d'assainissement, et l'autre remis à l'usager.

L'acceptation par le service d'assainissement crée le contrat de raccordement entre les parties.

La Communauté et son service d'assainissement sont obligatoirement consultés dés l'élaboration des projets d'aménagements urbains et industriels nouveaux et importants.

Art. 12 - Modalités particulières de réalisation des branchements

Conformément à l'Article L.1331-2 du Code de la Santé Publique, la Communauté exécute ou peut faire exécuter d'office les branchements de tous les immeubles riverains, partie comprise sous le domaine public jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique.

La Communauté peut se faire rembourser auprès des propriétaires de tout ou partie des dépenses entraînées par les travaux d'établissement de la partie publique du branchement, dans des conditions définies par l'assemblée délibérante.

La partie des branchements réalisée d'office est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté.

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, la partie du branchement située sous le domaine public, jusque et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public, est réalisée à la demande du propriétaire par le service d'assainissement.

Cette partie du branchement est incorporée au réseau public, propriété de la Communauté.

Art. 13 - Caractéristiques techniques des branchements d'eaux usées domestiques

L'étude et la réalisation des branchements sont réalisées sous la responsabilité du service d'assainissement, et aux frais du propriétaire.

La réalisation du branchement d'assainissement se fait en respectant les prescriptions techniques définies dans le fascicule 70 du cahier des clauses techniques générales applicables aux marchés publics de travaux.

Notamment il comprend :

- La mise en place d'un regard de pied d'immeuble en rejet direct en limite de domaine public muni d'un tampon de type « hydraulique ».
- Un tuyau de diamètre minimum 160 mm avec une pente minimum de 3 cm/m, lui-même raccordé au collecteur d'assainissement public par l'intermédiaire d'une pièce spéciale assurant l'étanchéité.
- Les remblais et les réfections de surface sont réalisés en application du règlement de voirie de la commune concernée.

La pente minimum et le diamètre minimum peuvent être modifiés pour répondre aux contraintes altimétriques, pour faciliter le raccordement en gravitaire de l'immeuble desservi ou selon l'encombrement du sous sol par tous autres concessionnaires. Ces modifications sont validées par le service assainissement et en accord écrit avec le bénéficiaire du branchement.

Art. 14 - Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements situés sous le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de tout ou partie des branchements situés sous le domaine public sont à la charge du service d'assainissement.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un usager, les interventions du service pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le service d'assainissement est en droit d'exécuter d'office, après information préalable de l'usager sauf cas d'urgence et aux frais de l'usager s'il y a lieu, tous les travaux dont il serait amené à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Art. 15 - Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînent la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondants sont mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

La suppression totale ou la transformation du branchement résultant de la démolition ou de la transformation de l'immeuble est exécutée par le service d'assainissement.

Art. 16 - Exécution d'office des travaux

Faute par le propriétaire de se conformer aux obligations édictées aux articles précédents, la Communauté se réserve, après mise en demeure, le droit de procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'exécution des travaux nécessaires à la mise en conformité ou la remise en état des installations d'assainissement situées dans le domaine public.

Ces travaux sont facturés à leur prix de revient majoré de 10%.

Art. 17 – Usage domestique d'eau ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau potable

Tout propriétaire d'un immeuble raccordé ou se raccordant au réseau d'assainissement est dans l'obligation de déclarer en Mairie l'utilisation d'eau de forage privé, de puits, de prélèvements ou de récupération des eaux pluviales utilisées à des fins domestiques (utilisation à l'intérieur de l'immeuble).

En complément de cette disposition et des articles du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager informe le service assainissement de l'existence de ce type d'installation. Cette information est nécessaire lorsque l'eau, produite par ces installations, est collectées par le réseau public d'assainissement.

Art. 18 - Redevance d'assainissement

En application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000, et des textes d'application, l'usager domestique raccordé à un réseau public de collecte de ses eaux usées est soumis au paiement de la redevance d'assainissement dont le taux et les modalités de recouvrement sont fixés par l'assemblée délibérante et qui s'applique sur les consommations d'eau de toutes origines (réseau public, forage privé, eaux pluviales récupérées, ...)

La redevance assainissement est facturée avec la facture de l'eau potable par le Service de l'eau potable. La redevance assainissement est calculée proportionnellement au volume exprimé en mètres cubes, enregistré et relevé au compteur d'eau par le Service de l'eau potable. La gestion de la facturation, d'encaissement et de recouvrement de la redevance assainissement sont identiques avec celles du Service de l'eau potable, selon les modalités et la réglementation en vigueur.

Au-delà des délais réglementaires de paiement de la redevance d'assainissement, son montant est majoré de 25 % en application de l'article R.2333-130 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Art. 19 – Dégrèvement de redevance

En application de la loi n°2011.525 dite « loi Warsmann » du 17 mai 2011, les usagers domestiques peuvent bénéficier d'un écrêtement de leur facturation lorsque la consommation dépasse accidentellement le double de la consommation annuelle établie sur la base des 3 dernières années de consommation suite à une fuite non visible après compteur et pour des eaux n'ayant pas rejoint le réseau de collecte.

En application de la délibération communautaire, le bénéfice de l'écrêtement est apporté après fourniture d'une attestation de réparation (par une entreprise de plomberie) dans le mois qui suit l'information liée à la surconsommation faite par le distributeur d'eau potable.

D'autres dispositions peuvent être appliquées pour écrêter les volumes pris en compte de la facturation du service assainissement, en cas de surconsommation fortuite. L'usager doit solliciter l'organisme chargé de la distribution de l'eau pour obtenir une étude de sa demande, selon des dispositions établies par la Communauté, par voie de délibération.

Art. 20 - Participation financière des propriétaires d'immeubles

Par référence à l'Article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires des immeubles édifiés ou modifiés postérieurement à la mise en service des réseaux d'assainissement auxquels ces immeubles doivent être raccordés, sont astreints à verser une participation financière pour tenir compte de l'économie réalisée par eux, en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle.

Le montant, ainsi que la date d'exigibilité de cette participation sont déterminés par l'assemblée délibérante.

Cette participation ne se substitue pas aux remboursements des frais d'établissement du branchement prévu à l'article 7 du présent règlement.

CHAPITRE III
LES EAUX USEES ASSIMILEES DOMESTIQUES

Art. 21 - Définition des eaux assimilées domestiques

Les eaux usées assimilées domestiques sont issues des activités artisanales ou industrielles dont l'utilisation de l'eau est assimilable à une utilisation à des fins domestiques.

Cette catégorie comprend les activités suivantes :

- Les activités de services contribuant aux soins d'hygiène des personnes, laveries automatiques, nettoyage à sec de vêtements, coiffure, établissements de bains-douches,
- Les activités d'hôtellerie, résidences de tourisme, camping et caravanage, centres de soins, congrégations religieuses, hébergement de militaires ou d'étudiants ou de travailleurs, centres pénitenciers,
- Les activités de restauration,
- Les activités pour la santé humaine, à l'exclusion des hôpitaux généraux et spécialisés en médecine ou chirurgie,
- Les activités sportives, récréatives et de loisirs, et plus particulièrement les piscines.

Art. 22 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux assimilées domestiques

Conformément à l'Article L.1331-7-1 du Code de la Santé Publique, le déversement au réseau public des eaux usées assimilées domestiques en provenance des établissements, visés à l'article 21 du présent règlement, bénéficie d'un droit au raccordement.

Il appartient au propriétaire de l'établissement de faire valoir son droit par demande écrite et de démontrer que la quantité et la qualité de ses eaux usées assimilées domestiques sont compatibles avec les installations de la Communauté (réseau et station d'épuration) pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Art. 23 - Demande de raccordement des eaux assimilées domestiques

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux assimilées domestiques se font auprès de la Communauté. Cette demande doit mentionner la nature des activités de l'établissement demandeur, ainsi que les caractéristiques de l'ouvrage de raccordement et les propriétés de l'effluent déversé (composition, volume,...) dans le but d'assurer une compatibilité entre les besoins de l'établissement et les capacités de transport et de traitement des ouvrages de la Communauté.

La Communauté se réserve le droit d'accepter la gestion de ces eaux assimilées domestiques dans le respect des prescriptions techniques inhérentes à chaque secteur d'activité listé à l'article 21 du présent règlement.

Art. 24 - Paiement des frais d'établissement de raccordement des eaux assimilées domestiques

La participation financière de propriétaires d'immeuble s'applique également dans les mêmes conditions expliquées à l'article 7.

Art. 25 - Caractéristiques techniques des eaux assimilées domestiques

Les prescriptions techniques relatives à chaque type d'activité dont les rejets peuvent avoir un impact sur les ouvrages de la Communauté sont définies par cette dernière, sur la base de la réglementation en vigueur.

Art. 26 – Le contrat d'abonnement des eaux assimilées domestiques

En contrepartie de l'obligation de gestion des effluents, aux conditions définies à l'article 23 du présent règlement, l'établissement est tenu de souscrire un contrat d'abonnement.

Le contrat d'abonnement, signé entre la Communauté et l'établissement, permet d'établir les conditions particulières (prescriptions techniques particulières à l'établissement, qualité et volume d'eaux usées rejetées,...).

Ce contrat doit être souscrit dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande de raccordement faite auprès du service assainissement de la Communauté. Pour les établissements déjà raccordés, un délai de deux ans est accordé pour effectuer cette régularisation, à compter de la date de diffusion du présent règlement.

CHAPITRE IV
LES EAUX INDUSTRIELLES

Art. 27 - Définition des eaux industrielles

Sont classés dans les eaux industrielles tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique ou assimilée domestique.

Leurs natures quantitatives et qualitatives sont précisées dans les autorisations de déversement signées par le Président de la Communauté pour l'établissement désireux de se raccorder au réseau public de collecte. Toutefois, les établissements industriels dont les eaux peuvent être considérées comme des eaux usées domestiques et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 1.000 m^3 peuvent être dispensés d'autorisations.

Art. 28 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux Industrielles

Conformément à l'Article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le déversement au réseau public des eaux usées industrielles en provenance des établissements industriels, commerciaux ou artisanaux est soumis à un accord préalable de la Communauté.

Pour cela, l'établissement doit démontrer que la quantité et la qualité de ses eaux usées industrielles sont compatibles avec les installations de la Communauté (réseau et station d'épuration) pour assurer la protection du milieu naturel en permanence.

Art. 29 - Demande de convention spéciale de déversement des eaux industrielles

Les demandes de raccordement des établissements déversant des eaux industrielles se font auprès de la Communauté. Pour que le contrat devienne effectif, l'accord formel de la Communauté est obligatoire.

Cette demande est obligatoire dans un délai de deux ans à compter de la date d'application du présent règlement pour les établissements déjà raccordés mais non titulaires d'une telle autorisation.

Toute modification de l'activité industrielle est signalée au service assainissement et peut faire l'objet d'une nouvelle demande de raccordement.

Art. 30 - Caractéristiques techniques des branchements industriels

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles doivent, s'ils en sont requis par le service d'assainissement, être pourvus d'au moins deux branchements distincts, établis à leur frais :

- un branchement eaux domestiques,
- un branchement eaux industrielles.

Chacun de ces branchements, ou le branchement commun, doit être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placé à la limite de la propriété, de préférence sur le domaine public, pour être facilement accessible aux agents du service d'assainissement et à toute heure.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement industriel, peut être exigé par le service d'assainissement et placé sur le branchement des eaux industrielles, et accessible à tout moment aux agents du service d'assainissement.

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles établies aux articles 12 et 13 du présent règlement.

Art. 31 – Prélèvements et contrôle des eaux industrielles

Indépendamment des contrôles mis à la charge de l'industriel aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service d'assainissement dans les regards de visite, afin de vérifier si les eaux industrielles déversées dans le réseau public sont en permanence conformes aux prescriptions et correspondent à la convention spéciale de déversement établie.

Les analyses sont faites par le service d'assainissement via tout laboratoire agréé.

Les frais d'analyse sont supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si leur résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 55 du présent règlement.

Art. 32 - Obligation d'entretenir les Installations de prétraitement

Les installations de prétraitement, prévues par les autorisations doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement.

Les usagers doivent pouvoir justifier au service d'assainissement du bon état d'entretien de ces installations.

En particulier, les séparateurs à hydrocarbures, huiles et graisses, fécules, les débourbeurs doivent être vidangés chaque fois que nécessaire.

L'usager, en tout état de cause, demeure seul responsable de ces installations et de la conformité de la destination finale des déchets.

Art. 33 - Prescriptions relatives aux caractéristiques de l'effluent

Sont interdits tous les déversements susceptibles d'être la cause directe ou indirecte soit d'un danger pour le personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement, soit d'une dégradation des dits ouvrages ou d'une gêne dans leur fonctionnement.

En particulier :

1. L'effluent est neutralisé à un pH compris entre 5,5 et 8,5. A titre exceptionnel, dans le cas où la neutralisation est faite à l'aide de chaux, le pH peut être compris entre 5,5 et 9,5.
2. L'effluent est ramené à une température inférieure ou au plus égale à 30 °C.
3. L'effluent ne contient pas de composés cycliques hydroxylés et de leurs dérivés halogénés.
4. L'effluent ne contient pas de substances de nature à favoriser la formation d'odeurs, de saveur ou de colorations anormales dans les eaux naturelles lorsqu'elles sont utilisées en vue de l'alimentation humaine.
5. L'effluent ne contient aucun produit susceptible de dégager en réseaux d'assainissement, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Les hydrocarbures, les graisses, les fécules, doivent être retenus, avant rejet au réseau, par des appareils prévus à cet effet.

1) Hydrocarbures

Il est interdit de rejeter au réseau d'assainissement, même en petites quantités des hydrocarbures qui forment des mélanges explosifs au contact de l'air, comme l'essence, le benzol, etc...

Il est également interdit de rejeter les produits de graissage de toutes sortes.

En conséquence, les eaux résiduaires des établissements tels que les garages, les stations de lavage ou les ateliers mécaniques etc... où ces produits sont utilisés ou sont susceptibles de se déverser, doivent passer par un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service d'assainissement.

2) Micropolluants

Conformément à la Directive Cadre sur l'Eau retranscrite dans l'arrêté du 08/07/2010 relatif à la réduction des émissions de substances toxiques au milieu naturel, la Communauté se réserve le droit d'interdire ou de limiter le rejet de certaines substances dans les ouvrages communautaires (collecte et traitement) afin de garantir le respect de la réglementation en vigueur et un bon état écologique du milieu naturel.

3) Graisses

Pour éviter au maximum les dépôts de graisses à la sortie des établissements notamment tels que les établissements de conserverie, de transformation de poisson ou de viande, les huileries, les raffineries d'huile, les eaux résiduaires de ces établissements doivent traverser un séparateur à graisses dont le modèle et les caractéristiques doivent être soumis à l'approbation du service public d'assainissement qui donne également son avis sur leur implantation.

L'emploi de produits d'entretien ayant un effet de liquéfaction des graisses est formellement interdit.

Art. 34 - Redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels

En application du Décret n°2000-237 du 13 mars 2000, les établissements déversant des eaux industrielles dans un réseau public d'évacuation des eaux sont soumis au paiement de la redevance d'assainissement applicable aux établissements industriels, commerciaux et artisanaux, sauf dans les cas particuliers visés à l'article 35 ci-après.

Art. 35 - Participations financières spéciales

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et/ou d'exploitation, l'autorisation de déversement peut être subordonnée à des participations financières aux frais de premier équipement, d'équipement complémentaire et/ou d'exploitation, à la charge de l'auteur du déversement, en application de l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique.

Celles-ci sont définies par la convention spéciale de déversement.

CHAPITRE V
LES EAUX PLUVIALES

Art. 36 - Définition des eaux pluviales et principes de gestion

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Compte tenu des dispositions des articles 640 et 641 du Code Civil, la Communauté n'est pas tenue de les recevoir sur le domaine public.

Les eaux pluviales en ruisselant se chargent de pollution. Après de longs trajets dans les réseaux publics, leur rejet en milieu naturel nécessite un traitement préalable par la Communauté et à ses frais.

L'infiltration des eaux pluviales au plus près de son point de chute est à privilégier, en intégrant si possible une gestion dite individuelle à l'immeuble ou à défaut un rejet au milieu naturel direct (canal, rivière, ou fossé) mais nécessitant l'accord du gestionnaire de ce milieu.

L'impact de tout rejet ou infiltration doit toutefois être regardé car il peut nécessiter un prétraitement des eaux et être soumis à une instruction au titre du Code de l'Environnement.

Toute construction ou extension doit appliquer en premier lieu ces prescriptions.

Art. 37 - Prescription pour le rejet des eaux pluviales

En cas d'impossibilité technique de gérer les eaux pluviales selon les principes de l'article 36 et dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions ci-après définies aux articles 37-1 et 37-2 doivent être respectées.

Pour l'application des prescriptions ci-après, la surface imperméabilisée prise en compte pour les ZAC, lotissement et opérations groupées est celle de l'ensemble des constructions et aménagements prévus, quand bien même les autorisations de construire seraient délivrées séparément.

Art. 37 - 1) Secteur du réseau en système séparatif

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration dans le sous-sol ou d'insuffisance de capacité d'infiltration, et en cas de présence de réseau séparatif dans la voie publique (1 réseau pour les eaux usées – 1 réseau pour les eaux pluviales), les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de moins de 400m^2 de surface imperméabilisée y compris l'existant peuvent rejeter leurs eaux pluviales au réseau public construit à cet effet. Un prétraitement préalable peut être imposé pour toute construction à usage autre que l'habitation.

Cependant, pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) comprises entre 400m^2 et 1 000m^2 de surface imperméabilisée, le débit maximal pouvant être rejeté au réseau public ne peut être supérieur à 2 litres par seconde. Un stockage tampon peut être envisagé.

Pour les opérations d'aménagement (constructions, voies et parkings) de plus de 1 000m^2 de surface imperméabilisée y compris l'existant, le pétitionnaire doit obtenir l'accord préalable du service d'assainissement sur les dispositions particulières à adopter.

Art. 37 - 2) Secteur du réseau en système unitaire

Lors d'impossibilité de rejet en milieu naturel direct, d'infiltration ou d'insuffisance de capacité d'infiltration dans le sous-sol, et en cas de présence d'un réseau unitaire dans la voie publique (un seul réseau pour les eaux usées et pluviales), les modalités de l'article 37.1 s'appliquent de la même manière. Cependant, les canalisations d'évacuation des eaux pluviales doivent comporter un siphon en domaine privé avant leur raccordement sur le regard de pied d'immeuble, pour éviter les éventuelles remontées d'odeurs.

Art. 38 – Prescriptions particulières pour les eaux pluviales

Art. 38.1 - Demande de branchement

La demande adressée au Président de la Communauté d'Agglomération doit démontrer les impossibilités techniques de la gestion sur parcelle des eaux pluviales et indiquer les modalités techniques permettant de répondre aux prescriptions définies aux articles 37-1 et 37-2 du présent règlement.

Art. 38.2 - Caractéristiques techniques

Les articles 11 à 15 du présent règlement relatifs aux branchements des eaux usées domestiques sont applicables aux branchements pluviaux.

En plus des prescriptions de l'article 13 du présent règlement, le service d'assainissement peut imposer à l'usager la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs ou déshuileurs à l'exutoire en cas de risques de rejets d'hydrocarbures.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle du service d'assainissement.

CHAPITRE V
LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Art. 39 - Dispositions générales sur les Installations sanitaires Intérieures

Les articles du Règlement Sanitaire Départemental sont applicables.

Art. 40 - Raccordement entre domaine public et domaine privé

Les raccordements effectués entre les canalisations posées sous le domaine public jusqu'au « regard de branchement » et celles posées à l'intérieur des propriétés, y compris les jonctions de tuyaux de descente des eaux pluviales, lorsque celles-ci sont acceptées dans le réseau, sont à la charge exclusive des propriétaires. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité.

Art. 41 – Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, ancien cabinet d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la Santé Publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire. En cas de défaillance, le service d'assainissement peut se substituer aux propriétaires, agissant alors aux frais et risques de l'usager, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés, curés, comblés et désinfectés. Néanmoins en cas de réutilisation en stockage eau pluviale, le dispositif n'est que vidangé, curé et désinfecté.

Art. 42 - Indépendance des réseaux Intérieurs d'eau potable et d'eau usée

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

De même, l'indépendance des réseaux d'eau potable et d'acheminement des eaux pluviales de récupération ou de forage est obligatoire.

Art. 43 - Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental, pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau d'assainissement public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'au niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression induite par cette mise en charge exceptionnelle des ouvrages publics.

De même, tous orifices sur ces canalisations ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui de la voie publique vers laquelle se fait l'évacuation doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à la dite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve le réseau d'assainissement public doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales, ce dispositif pouvant être une pompe qui relève les eaux jusqu'à un niveau supérieur à celui de la chaussée.

Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire.

Art. 44 - Pose des siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau d'assainissement public et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur.

Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit.

Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Art. 45 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Art. 46 - Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chutes d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement départemental relatives à la ventilation des réseaux d'assainissement lorsque sont installés des dispositifs d'entrée d'air.

Art. 47 - Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les réseaux d'assainissement des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Art. 48 - Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment.

Art. 49 - Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo-séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire ou pseudo-séparatif, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales est réalisée dans le regard, dit "regard de pied d'immeuble", pour permettre tout contrôle par le service d'assainissement.

Art. 50 - Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'assainissement.

Art. 51 - Mise en conformité des installations intérieures

Le service d'assainissement a le droit de vérifier que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises avant ou après raccordement au réseau public. Cette vérification peut avoir lieu à tout moment, sur demande de l'usager, par la Communauté, notamment à l'occasion de cession d'immeubles ou en cas de problème d'assainissement ou de problème en domaine public. Dans le cas où des défauts sont constatés par le service d'assainissement, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Si des anomalies de fonctionnement du réseau public sont constatées, le service d'assainissement a, à nouveau, le droit de vérifier la conformité des installations intérieures.

CHAPITRE VII
CONTROLE DES RESEAUX PRIVES

Art. 52 - Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles 1 à 51 inclus du présent règlement sont applicables aux réseaux privés d'assainissement.

En outre, les conventions spéciales de déversement visées aux articles 27 à 30 du présent règlement précisent certaines dispositions particulières.

Art. 53 - Conditions d'intégration au domaine public

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés :

- soit la Communauté, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs se réserve le droit de contrôle par le service d'assainissement,
- soit les aménageurs, au moyen de conventions conclues avec la Communauté, transfèrent à celle-ci la maîtrise d'ouvrage correspondante en lui versant, en temps voulu, les fonds nécessaires.

Tout transfert de réseau privé en domaine public fait l'objet d'un procès verbal de transfert selon modèle établi par le service assainissement.

Art. 54 - Contrôle des réseaux privés

A l'occasion de toute cession partielle ou totale d'un immeuble raccordable au réseau, une visite de contrôle des installations intérieures est obligatoire, réalisée par le service assainissement. Le compte rendu de visite est joint à l'acte de cession.

Le service d'assainissement se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art, ainsi que celle des branchements définis dans le présent règlement.

Dans le cas où des désordres sont constatés par le service d'assainissement, la mise en conformité est effectuée aux frais du propriétaire ou de l'assemblée des copropriétaires.

Les règles d'évaluation de la non-conformité, la durée de validité d'un contrôle, les durées de mise en conformité des installations et la portée du contrôle sont fixées par l'assemblée délibérante de la Communauté.

CHAPITRE VIII

Art. 55 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service d'assainissement, soit par le représentant légal ou mandataire de la Communauté.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure, puis, à un doublement de la redevance d'assainissement, jusqu'à ce que la conformité a été constatée et l'infraction levée. Le cas échéant, des poursuites devant les tribunaux compétents peuvent être engagées par la Communauté.

Art. 56 - Voies de recours des usagers

En cas de litige, l'usager peut saisir les tribunaux judiciaires compétents pour connaître les différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial et ce service, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'usager peut adresser un recours gracieux auprès du Président de la Communauté, responsable de l'organisation du service.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Art. 57 - Mesure de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre le service d'assainissement et des établissements industriels, troublant gravement, soit la collecte des eaux usées, soit le fonctionnement des stations d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. Le service d'assainissement peut mettre en demeure l'usager par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai de 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat d'un agent du service d'assainissement.

Dans le cas où des substances indésirables telles que des micropolluants, des phytosanitaires ou des substances dangereuses seraient rejetées au réseau public de collecte et rendant les rejets au milieu naturel non conformes ou rendant le milieu naturel non conforme aux objectifs de qualité alors la Communauté se réserve le droit de supprimer la connexion au réseau public de collecte.

CHAPITRE IX
DISPOSITIONS D'APPLICATION

Art. 58 - Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur le 1er Janvier 2016, tout règlement antérieur étant abrogé de ce fait.

Art. 59 - Modifications du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la Communauté et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Art. 60 - Désignation du service d'assainissement

Par service d'assainissement, on entend la Direction de l'Assainissement de la Communauté d'Agglomération du Douaisis et/ou les délégataires du service dans le cas d'une exploitation sous le régime de l'affermage.

Art. 61 - Clauses d'exécution

La Communauté, les agents du service d'assainissement habilités à cet effet, et le Receveur de la Communauté en tant que de besoin, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le Conseil Communautaire lors de sa séance du 20 novembre 2015.

Le Président
de la Communauté d'Agglomération du Douaisis